

BGer 6B_439/2025 vom 16. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_439_2025

FR: TF 6B_439/2025 du 16 octobre 2025

IT: TF 6B_439/2025 del 16 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 150 IV 103 consid. 1).

E. 1.1

Le recourant soutient que la voie de recours en matière pénale serait ouverte en se basant sur les droits garantis par les art. 29 à 32 Cst., 6 CEDH et 14 Pacte ONU II.

E. 1.2

Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions rendues en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF). Selon l' art. 79 LTF , le recours est irrecevable contre les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, sauf si elles portent sur des mesures de contrainte. Cette notion se réfère, selon la jurisprudence, aux mesures investigatrices ou coercitives prises, à titre incident, au cours du procès pénal, telles que l'arrestation, la détention, le séquestre, la fouille, la perquisition. Le législateur a ainsi désiré éviter que l'effet de décharge voulu par le transfert des compétences au Tribunal pénal fédéral soit réduit à néant par l'ouverture systématique du recours au Tribunal fédéral. Ainsi, seules les mesures de contrainte telles que la mise et le maintien en détention provisoire et la saisie de biens peuvent faire l'objet d'un recours car il s'agit là de mesures graves qui portent atteinte aux droits fondamentaux (ATF 143 IV 85 consid. 1.2; 136 IV 92 consid. 2.1).

E. 1.3.1

En l'espèce, le recourant souligne lui-même que, sous cet angle, la décision entreprise, qui émane de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral et concerne l'opposition à une ordonnance pénale jugée tardive, ne porte pas sur une mesure de contrainte au sens de l' art. 79 LTF , de sorte qu'elle n'est en principe pas attaquable par un recours ordinaire auprès du Tribunal fédéral en vertu du texte clair de cette disposition. La Cour des plaintes a d'ailleurs indiqué au pied de sa décision que celle-ci n'était pas sujette à recours.

Le recourant n'apporte aucun élément permettant de déroger au texte clair de la loi et à la jurisprudence rendue sur ce point. En particulier, c'est en vain que le recourant se réfère à l' ATF 133 IV 278 . Dans cette affaire, le Tribunal fédéral avait retenu que le recours en matière pénale était exceptionnellement recevable contre une décision de la Cour des plaintes qui avait statué sur la confiscation de valeurs patrimoniales, alors qu'en principe c'était la Cour des affaires pénales qui prononçait les confiscations, dans le cadre des jugements au fond, puisque ces mesures relèvent de l'application du droit pénal matériel (art. 69 ss CP ; ATF 133 IV 278 consid. 1.2.2). Tel n'est pas le cas

in casu dès lors que le litige ne porte pas sur la confiscation en tant que telle mais sur la question (procédurale) de savoir si l'opposition formée par le recourant à l'ordonnance

pénale était tardive.

E. 1.3.2

Le recourant soutient que le ministère public ne saurait être considéré comme un tribunal impartial et indépendant et invoque, à cet égard, les art. 29 à 32 Cst., 6 CEDH et 14 Pacte ONU II afin d'ouvrir une voie de recours devant le Tribunal fédéral. Ce faisant, il se prévaut de l'argumentation développée dans l' ATF 133 IV 278 consid. 2.2 en lien avec la recevabilité du recours à la Cour des plaintes, et non au Tribunal fédéral, de sorte que celle-ci n'est pas transposable au cas d'espèce. Par ailleurs, il confond manifestement la question de la recevabilité avec celle du fond - à savoir la question de son manque d'accès à un juge en raison de la tardiveté de son opposition à l'ordonnance pénale - qu'il invoque d'ailleurs comme grief principal de son recours.

En définitive, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence constante selon laquelle le recours est irrecevable contre les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral sauf si elles portent sur des mesures de contrainte. Il s'ensuit que le recours interjeté contre la décision du 26 mars 2025 est irrecevable.

E. 2

Le recours doit donc être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

La cause étant tranchée, la requête d'effet suspensif déposée devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.